

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-15
TARIFICATION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS MUNICIPAUX

Liste des amendements au présent règlement	
Numéro du règlement	Date de l'entrée en vigueur
R-02-15-01-2016	25 janvier 2016
R-02-15-02-2016	14 mars 2016
R-02-15-03-2016	17 mai 2016
R-02-15-04-2016	23 août 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-15
TARIFICATION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement numéro 02-15, intitulé *Règlement modifiant le règlement # 01-13 sur la tarification des permis et des certificats municipaux*, prescrit les tarifs applicables à la délivrance de tous les permis et les certificats d'autorisation exigés par les différents règlements municipaux, incluant notamment le règlement numéro 176-01, intitulé *Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme*.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

S'il y a lieu, toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale, provinciale ou municipale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou à ce règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs d'un fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout fonctionnaire désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement ;
- obtenir le paiement des tarifs prescrits par le présent règlement avant d'émettre tout permis ou certificat exigé par les règlements municipaux ;

- maintenir un registre des montants perçus ;

ARTICLE 4 TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs d'émission des permis et certificats municipaux apparaissent au tableau suivant :

Type	Coût	Remarques
Traitement des eaux usées		
Système de traitement des eaux usées	200 \$	
Retenue de garantie	400 \$	Remboursable sur réception du certificat de conformité
Captage des eaux	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du rapport de forage
Lotissement – 1^{er} et 2^e lot/chacun	100 \$	
Lots additionnels /chacun	50 \$	
Bâtiment principal – résidentiel, commercial, industriel, communautaire	0.35\$/p ² ou 3.77\$/m ²	
Agrandissement de l'espace habitable/addition d'un logement	100\$	
Bâtiment secondaire (gazebo, garage, remise etc.)	25 \$ moins de 10'X10'	50 \$ plus de 10'X10'
bâtiment agricole (foin, outils de ferme, véhicule)	50 \$	
bâtiment agricole (abri hivernisation pour animaux)	150 \$	
Rénovation, modification, agrandissement, etc.	50 \$	
Certificats d'autorisation		
changement d'usage	50 \$	
Fête – évènement	<i>Gratuit</i>	<i>Valide pour 72 heures</i>
Accès aux parcs après 23 heures	<i>Gratuit</i>	<i>Valide pour 72 heures</i>
Feu /feux d'artifices - endroit public	<i>Gratuit</i>	<i>Valide pour 72 heures</i>
Colportage/Sollicitation O.S.L.B.	<i>Gratuit</i>	<i>Durée de la campagne</i>
travaux en milieu riverain	100 \$	
coupe d'arbres commerciale	150 \$	
Permis		
Garderie	<i>Sans frais</i>	<i>Annuel – 1^{er} janvier au 31 déc.</i>
Vente aux enchères	<i>Sans frais</i>	<i>24 heures</i>
affichage	50 \$	
clôture	25 \$	
dérogation mineure	400 \$	Incluant frais de publication

Type	Coût	Remarques
démolition / déplacement	50 \$	
galerie, patio, terrasse,	25 \$	
piscine (incluant la clôture et terrasse)	50 \$	
quai	25 \$	
véranda / solarium	50 \$	
Cantine mobile		
	400 \$	annuel
	200 \$	saisonnier (6 mois)
	25 \$	quotidien
Renouvellement permis construction neuve bâtiment principal	0.20\$/p ² ou 2.15\$/m ²	
Annulation d'une demande de permis ou de certificat	25 \$	frais non remboursable en cas d'annulation
ANALYSE/ CERTIFICAT DE CONFORMITÉ		
	300,00\$	EPANDAGE DES MRF
	300,00\$	CPTAQ
Usage de la cartographie de la zone inondable	100\$ + Frais du permis	
Nouvelle construction dans un secteur de PIIA	750\$ + Frais du permis	
Rénovation ou modification d'un bâtiment existant dans un secteur de PIIA	400\$ + Frais du permis	

(a.2, R. 02-15-01-2016) ; (a.2, R. 02-15-02-2016) ; (a.2, R. 02-15-03-2016; (a.2, R. 02-15-04-2016)

ARTICLE 5 AUTRES TARIFS : DISPOSITION D'OBJETS À L'ÉCO-CENTRE

Objets encombrants	Gratuit	
Métal	Gratuit	
Pneus de voitures et camionnettes camions (inférieur à 48 po.) déjantés	Gratuit	
Pneus de voitures et camionnettes camions (inférieur à 48 po.) non-déjantés	15,00 \$	
Matériaux de construction (secs)	140,00 \$ / tonne	
Déchets contaminés	140,00 \$ / tonne	
Bois	140,00 \$ / tonne	
Béton	140,00 \$ / tonne	
Pneus 48 po. et plus, jusqu'à maximum de 70 po.(diamètre extérieur)	2,00 \$/ pouce Maximum 100,00\$	
Tarif minimum	25.00\$ pour 250 kg et moins	

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-13 intitulé
Règlement sur la tarification des permis et certificats municipaux.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

Adopté à une séance tenue le : 10 février 2015

Par la résolution numéro : 15-02-2291

ROGER LAROSE
MAIRE

BENEDIKT KUHN
DIRECTEUR GÉNÉRAL par intérim